

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1874.

Difficultés à l'introduction, en France, des allumettes chimiques.

(Pétition des fabricants d'allumettes chimiques, analysée dans la séance du 18 mars 1874.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

Par une pétition datée de Grammont, le 17 mars dernier, plusieurs fabricants d'allumettes chimiques s'adressent à la Chambre pour se plaindre de la situation, qui leur est faite pour l'importation de leurs produits en France, ils prient la Chambre de porter remède à cette situation.

Les pétitionnaires exposent :

Que la Belgique a toujours joui du droit d'importer les allumettes chimiques en France, moyennant une taxe de 5 p. % de la valeur, jusqu'à ce que la loi du 4 septembre 1871 vint frapper les allumettes d'un droit de consommation;

Qu'une loi du 3 décembre 1872 établit le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques et que la loi du 15 mars 1873 approuva l'adjudication de ce monopole;

Que cependant ce monopole ne fonctionnant pas encore, les allumettes belges furent par continuation acceptées à la frontière française, suivant un ordre donné le 19 avril 1873, par le directeur général des douanes au directeur de Lille;

Que le 10 mai suivant, une nouvelle circulaire vint modifier cet état de choses, stipulant que, à l'avenir, il faudrait pour chaque importation une autorisation spéciale de M. le Ministre des Finances de France;

Que ces autorisations furent accordées, non sans peine quelquefois, dans le

(1) La commission est composée de MM. DE LEMAYE, président, SIMONIS, VAN ISEGHEM, BALISAUX, DESCAMPS, CRUYT, JANSSENS, VERMEIRE et DELAET.

principe ; mais que, dans ces derniers temps, les demandes restèrent sans réponse, et les marchandises en souffrance furent exposées à se détériorer.

Les fabricants belges se récrient contre ces procédés de la douane française. Ils soutiennent que, le monopole ne fonctionnant pas plus aujourd'hui qu'il y a deux ans, il n'y a pas lieu de contester à la Belgique le droit stipulé dans les traités ; qu'en vain, la douane française objecte que les allumettes ne sont point mentionnées dans le tarif annexé au traité : la Belgique n'en a pas moins le droit d'être traitée comme la nation la plus favorisée ; que par conséquent les stipulations, faites dans le traité du 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, lequel est encore en vigueur aujourd'hui, lui sont applicables.

Nous pensons que les pétitionnaires se trompent en disant que le monopole de la fabrication des allumettes en France n'est pas en vigueur. L'expropriation des fabriques d'allumettes a demandé un temps plus considérable qu'on ne l'avait prévu, c'est ce qui a donné lieu à des tolérances temporaires pour l'introduction des produits étrangers ; cette expropriation doit être en grande partie réalisée aujourd'hui.

C'est la loi du 2 août 1872 qui établit le monopole, et celle du 15 mars 1873 est relative à l'exercice de ce monopole et à la vente des allumettes chimiques.

Ce changement de régime a amené une grande perturbation dans le commerce d'importation d'allumettes en France, et la Belgique n'est pas seule à s'en plaindre.

Suivant les renseignements que nous avons obtenus, le Gouvernement français répond aux réclamations qui lui sont adressées, que si, par le traité conclu avec l'Autriche, la France accepte les allumettes chimiques, moyennant un droit d'entrée déterminé ; que si ce même traité mentionne que les différentes dispositions qu'il renferme ne sont pas applicables aux monopoles d'État : tabac, sel comestible, poudre à tirer, il n'en résulte pas que le Gouvernement français s'est interdit d'établir de nouveaux monopoles ; qu'il a parfaitement le droit de frapper certains articles de droits de consommation intérieure et de faire peser ceux-ci sur les produits importés aussi bien que sur ceux de sa propre industrie ; que, pour les allumettes chimiques, la difficulté d'assurer la perception de la taxe a donné lieu à l'établissement du monopole, qui n'est que la transformation de cette taxe.

On peut répondre que l'obligation d'avoir en cette matière égard aux stipulations des traités a été si bien reconnue par la France, qu'elle a, dans la loi du 15 mars 1873, dont il est plus haut question, formulé cette obligation dans un article ainsi conçu :

« ART. 3. L'importation des allumettes chimiques de fabrication étrangère est prohibée en France, sauf les exceptions résultant des traités internationaux actuellement en vigueur. »

Il est vrai que, si ce paragraphe reconnaît le droit d'importer des allumettes au taux fixé par des traités, le paragraphe suivant ajoute que ce droit sera augmenté des droits fixés par la loi du 4 septembre 1871 et du 29 janvier 1872, et, ce qui est plus exorbitant, que les importations ainsi faites, ne seront admises qu'à destination de simples consommateurs pour leurs besoins personnels.

Nous nous demandons s'il n'y a pas contradiction entre la stipulation qui

reconnait, en cette matière, la valeur des conventions internationales et celle qui en réduit pour ainsi dire l'application à néant.

Nous ne discutons pas davantage ce point et nous avons l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui, dans les négociations qui se poursuivent en ce moment, avec la France, saura, dans la mesure du possible, défendre les intérêts de l'industrie belge.

Le Rapporteur,
TH. JANSSENS.

Le Président,
DE LEHAYE.
